

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande, dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015, de reclassement administratif en gamme professionnelle de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **GLYPHOCAL PJT***

<i>de la société</i>	<b>ARYSTA LIFESCIENCE SAS</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<b>n°2016-1897</b>

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	GLYPHOCAL PJT
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE SAS Route d'Artix, BP80 64150 NOGUERES FRANCE
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	360 g/L - glyphosate
<b>Numéro d'intrant</b>	2010508
<b>Numéro d'AMM</b>	2010508
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2018.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

19 JUIL. 2016

**Françoise WEBER**

Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans les emballages suivants :

Emballage	Contenance
Bouteille en polyéthylène haute densité	1 L
Bidon en polyéthylène haute densité	5 L
Bidon en polyéthylène haute densité	10 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	5 L/ha	-	-	-	5	20	20	-
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	8 L/ha	-	-	-	5	20	20	-

Application sur espaces verts contre annuelles et bisannuelles en zones perméables.  
Application par taches contre vivaces, annuelles et bisannuelles en zones imperméables.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

Fl : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, porter :

- des gants pendant les phases de mélange/chargement et d'application et un vêtement imperméable pendant l'application.

### Délai de rentrée

6 heures.